

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-01 du 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4. janvier 2000 portant dénomination de l'aéroport de Batna.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Batna portera désormais le nom d'aéroport de Batna – Mostéfa Benboulaïd.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4 janvier 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 2000-02 du 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4 janvier 2000 portant dénomination de l'aéroport de Tiaret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Tiaret portera désormais le nom d'aéroport de Tiaret – Abdêlhafidh Boussouf – Aïn Bouchekif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1420 correspondant au 4 janvier 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 2000-03 du 4 Chaoual 1420 correspondant au 10 janvier 2000 portant grâce amnistiante.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 7°) et 122-7° ;

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, notamment son article 41 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, sont exonérées des poursuites pour les faits prévus à l'article 1er de cette même loi, les personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat et dont les noms figurent en annexe à l'original du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 susvisée, ne sont pas applicables aux bénéficiaires du présent décret qui jouiront, en conséquence, de la plénitude de leurs droits civils.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions du présent décret cesse si les personnes concernées ne respectent pas l'engagement pris dans les termes de l'article 41 de la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 susvisée, en vertu duquel elles ont été admises au bénéfice du régime de l'exonération des poursuites.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1420 correspondant au 10 janvier 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.